

PROCÈS VERBAL DE LA
SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente Janvier

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 24/01/2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Daniel CARRIÉ, Jean-Luc FILLOL, Jean-Louis FROMENTIN, Corinne SEGALA, Myriam GOUX, Isabelle GLANES, Rodolphe BERNOU, Elanie BARRAU, Valérie GESLOT DYON, Laurence PICHAYROU

Absents-Excusés : Thierry CAUSSAT
Christelle DA SILVA donne pouvoir à Guy VICTOR
Olivier GIRAUD donne pouvoir à Daniel CARRIÉ

Jean-Luc FILLOL a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- ❖ Approbation du procès-verbal du Conseil du 20 décembre 2022
- ❖ Fongibilité des crédits dans le cadre de la M57
- ❖ Transfert de l'APC – 300 avenue de la Rovère
- ❖ Approbation de l'échange du CR de Rocayren
- ❖ Création d'un emploi à temps non-complet 3.3-4 : adjoint technique des établissements d'enseignement
- ❖ Mise à jour du Plan de Sauvegarde Communal
- ❖ Eclairage public : mise en conformité du réseau pour abaisser et/ou éteindre l'éclairage la nuit
- ❖ Station-Service : mise aux normes de la sécurité incendie
- ❖ Questions diverses
 - Chemins Verts de l'Emploi : entretien des chemins ruraux
 - Entreprise de nettoyage SAMSIK
 - Budget 2023 : définition des grandes lignes budgétaires et subventions 2023
 - Divers

La séance s'ouvre à 20h00

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 décembre 2022 est approuvé.

La mise à jour de Plan de sauvegarde communal est remise à une date ultérieure.

La mise aux normes de la sécurité incendie de la station-service est discutée en question diverse.

D01-2023 Délibération approuvant la fongibilité des crédits dans le cadre de la M57

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D-37-2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Monsieur le Maire se retire le temps du vote.

Après en avoir délibéré à 0 voix contre, 0 abstention, 13 voix pour, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

D02-2023 Délibération approuvant le transfert de l'Agence Postale Communale au 302 avenue de la Rovère.

Une convention entre la Poste et la commune autorise la collectivité à mettre son personnel à la disposition d'une agence postale communale. La convention est établie pour une durée librement fixée, comprise entre 1 et 9 ans. Pendant la durée de cette convention, l'agent mis à disposition pour une partie de son temps de travail, qu'il soit titulaire ou non, dépend de la collectivité.

Les conventions signées entre La Poste et les communes définissent la répartition des responsabilités en cas de mise à disposition d'agents territoriaux à La Poste.

Les agences postales communales concourent à l'exercice de la mission d'aménagement du territoire. Leur création fait l'objet de conventions entre La Poste et les communes, sur la base d'un modèle de convention proposé par La Poste, à partir d'un protocole d'accord signé entre cet établissement public et l'association des maires de France. En contrepartie, La Poste verse à la commune une indemnité compensatrice qui couvre la rémunération des personnels et la part du coût du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage).

Vu la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Vu la délibération du 5 Mai 2006, portant création d'une Agence Postale Communale à Hautefage la Tour,

Vu la convention en date du 8 Juin 2006 modifié par avenant en date du 23 Juin 2011,

Vu le rapport de la visite médicale de l'agent occupant le poste de gérante de l'Agence Postale Communale,

Considérant que la configuration actuelle du bâtiment ne permet pas les aménagements demandés,

Le Conseil Municipal à **0 voix contre, 0 abstention, 14 voix pour**

- DECIDE de transférer l'Agence Postale Communale au 302 Avenue de la Rovère.
- CHARGE Monsieur le Maire d'appliquer cette décision

D03-2023 Délibération approuvant l'échange de terrain d'emprise de chemin rural n° 5 dit de Rocayren

Par délibération du 24 octobre 2022 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section B du plan cadastral, M.et Mme CHIODIN représentant l'indivision Chiodin avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur et Madame Chiodin qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section B du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 28 novembre au 28 décembre 2022 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

Après en avoir délibéré à 0 voix contre, 0 abstention, 14 voix pour, le conseil municipal décide :

- de valider et d'autoriser cet échange tous les frais étant à la charge de M.et Mme Chiodin ;
- d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- de convenir pour les terrains échangés de fixer une soulte à verser à la commune d'un montant de 100 € à la charge de M.et Mme Chiodin;
- d'autoriser le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;
- en cas d'acte authentique en la forme administrative, désigne Monsieur le maire et Monsieur Victor, premier adjoint pour signer l'acte administratif à intervenir ;
- l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;
- le propriétaire riverain (Monsieur et Madame Chiodin) a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;

- il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;
- il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude.

D04-2023 Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement à temps non complet et dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel - Commune comptant plus de 1 000 habitants. (Article 1.332-8 5° du Code général de la fonction publique)

Le conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L.332-8 5°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeuse compte plus de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Considérant le rapport de Monsieur le Maire ;

DECIDE à 0 voix Contre, 0 Abstention, 14 voix Pour

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 1^{er} Mars 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement à temps non complet, pour 5 Heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement, dans le grade des adjoints techniques des établissements d'enseignement, de la catégorie C;

PRECISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an dans les conditions de **l'article 1.332-8 5° du Code général de la fonction publique.**
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.